

N° 2025-10- Décision du Président

Convention de cession du droit d'exploitation de l'association New Boy

Le Président de la communauté de communes de Haute-Tarentaise,

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-54 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer, le contrat de cession annexé à la présente décision, relatif à la représentation de l'association New Boy pour une représentation à l'école de musique de Haute-Tarentaise, le 16 mai 2025.

ARTICLE 2 – La communauté de communes de Haute-Tarentaise s'engage à verser au groupe MEIJE, en contrepartie de la prestation, la somme de 410 € TTC.

ARTICLE 3 – Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 - Pour extrait conforme certifié par le Président qui transmet à Monsieur le préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Séez, le 27 mars 2025

Yannick AMET
Président



Entre les soussignés :

L'Association New boy

124 chemin du Rucher, 74310 Servoz

Et représentée par Pontet Chantal, PRESIDENTE

Disposant de la licence de deuxième catégorie, n° 2021008577

N° SIRET : 52309262500012 - code NAF : 9001Z

Ci-après dénommé le PRODUCTEUR d'une part

Et

Communauté de Communes de Haute Tarentaise

Rue Célestin Freppaz, 73700 SÉEZ

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré du concours des artistes nécessaires à sa représentation : M. MICHEL Pierre.

B – L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition des :

Lieu / salle : École de Musique de Haute Tarentaise

Date(s) : 16 Mai 2025

Une représentation le matin, l'autre l'après-midi

dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans des conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle 1 représentation du spectacle susnommé sur le lieu précité.



Article 2 : OBLIGATION DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou artistes étrangers dans le spectacle.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales incluses de ce personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteurs et éventuellement les droits voisins et en assurera le paiement. Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe parafiscale sur le spectacle.

Article 4 : PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture la somme de :

PRIX TTC : 410 € (dont TVA à 5,5%)

Article 5 : REGLEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué au plus tard le jour de la manifestation et sur présentation d'une facture. Ce règlement sera effectué par virement sur le compte suivant :

- : IBAN : **FR76 1680 7000 7037 4277 2421 834** SWIFT : **CCBPFRRPPGRE**

Article 6 : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 7 : ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure y compris en cas de maladie ou l'accident dûment reconnus d'un des artistes et après épuisement de toutes les solutions amiables.

Pour tout autre motif, toute annulation du fait de L'ORGANISATEUR entraînerait pour celui-ci l'obligation de verser au PRODUCTEUR une indemnité forfaitaire représentant la totalité du prix TTC indiqué à l'article 4 si la défaillance intervient à une semaine ou moins d'une semaine de la représentation, et la moitié de ce prix TTC si la défaillance intervient entre une semaine et un mois avant la représentation.

Le versement de l'indemnité forfaitaire devra être effectué au plus tard huit jours après notification à la partie défaillante.

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le

ID : 073-247300254-20250401-D2025_10-CC



Article 8 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Grenoble.

Article 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Repas chauds : 0 Bouteille(s) d'eau : 0 Catering : 0 Hébergement(s) : 0 pour 0 personne(s)

Contrat fait à Cluses en 2 exemplaires le 17/03/2025

L'ORGANISATEUR

LE PRODUCTEUR

ASSOCIATION NEW BOY
Chemin du Rucher
74310 SERVOZ
Email : assonewboy@gmail.com
Siret 523 092 625 00012